



Direction des ressources humaines
Service des personnels enseignants
Réf. : DRH-SPE/CF/EP/NM/RL N°11-759

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PAUL CEZANNE (Aix-Marseille III)

- VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
VU le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs ;

ARRETE

Établissement : Université Aix-Marseille-III	Académie : AIX-MARSEILLE
---	---------------------------------

M.MAROT Julien est promu(e) à l'ancienneté dans les conditions suivantes :

Ancienne situation :	
maître de conférences de classe normale :	3ème échelon au 01/09/2009 Ancienneté conservée : 8 mois
Nouvelle situation :	
maître de conférences de classe normale :	4ème échelon Date d'effet : 01/11/2011

Fait à Aix-en-Provence, le 31 mars 2011

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services Adjoint,
Directeur des Ressources Humaines



Stéphane Bourdageau
Stéphane BOURDAGEAU

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant le Président de l'université (à adresser à la direction des ressources humaines) ; ce recours peut être fait sans condition de délai ;
- soit un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, devant la juridiction administrative compétente : le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation pour les maîtres de conférences ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur des universités.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur le dit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Établi en 3 exemplaires originaux, à destination de :

- l'intéressé(e)
- la DRH
- le service liquidateur de la paie
- la composante de rattachement
- le ministère (DGRH).